



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°38-2019-07-25-002
plaçant le département de l'Isère
en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte Renforcée
au titre de la sécheresse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-04-15-005 du 15 avril 2019 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole (Unité de gestion Bourne, Unité de gestion Est Lyonnais et Unité de gestion Galaure) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2018-05-23-004 du 23 mai 2018 et n° 26-2018-06-01-002 en date du 1^{er} juin 2018 portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2019-04-25-008 du 25 avril 2019 et n° 26-2019-05-02-009 du 2 mai 2019 portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-23-003 en date du 23 avril 2019 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et d'alerte sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-05-002 en date du 5 juillet 2019 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sécheresse ;
- Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du département, à l'exception de la rivière Isère et du fleuve Rhône, sont sous les seuils de vigilance et d'alerte pour la

Bourbre, les Quatre vallées, Bièvre-Liers-Valloire, Sud Grésivaudan, Galaure-Drôme des Collines et Guiers ;

Considérant que les niveaux des nappes du nord du département sont également sous les seuils de vigilance, d'alerte pour la Bourbre, Bièvre-Liers-Valloire, la Molasse et d'alerte renforcée pour la nappe de l'Est-Lyonnais et des Quatre vallées ;

Considérant que les prévisions de Météo France n'annoncent pas de pluies à 10 jours et une augmentation des températures ;

Considérant les échanges entre les usagers de l'eau réunis lors du Comité Départemental de l'Eau du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-05-002 en date du 5 juillet 2019 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sécheresse.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte
Bourbre	Alerte
Drac (<i>dont la rivière Drac</i>)	Vigilance
Est-Lyonnais	Vigilance
Galaure – Drôme des Collines	Alerte
Grésivaudan	Vigilance
Guiers	Alerte
Isle Crémieu	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte
Romanche (<i>dont la rivière Romanche</i>)	Vigilance
Sud Grésivaudan	Alerte
Vercors	Vigilance
Rivière de l'Isère	Situation normale
Fleuve du Rhône	Situation normale

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte
Bourbre	Alerte
Drac	Situation normale
Est Lyonnais (Nappe)	Alerte Renforcée
Galaure Drôme des Collines + Sud Grésivaudan (Molasse)	Alerte
Grésivaudan	Situation normale
Guiers	Vigilance
Isle Crémieu	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Romanche	Situation normale
Vercors	Vigilance

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soient le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↳ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↳ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
- Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 1 de restriction sécheresse explicité dans les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

↳ **En alerte renforcée, des mesures de restrictions sont imposées :**

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles équipées de lance « haute pression » ou recyclage de l'eau ;
- Interdiction de laver les réservoirs pour l'Eau Potable ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs,
- Interdiction d'arrosage des golfs, des jardins potagers et des stades de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Interdiction d'alimenter les plans d'eau ;
- Interdiction de vidanger les plans d'eau ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement,
- Interdiction de contrôler les points d'eau incendie.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 30 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
- Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 2 du plan d'économie d'eau des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 décembre 2019. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère ;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↳ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↳ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

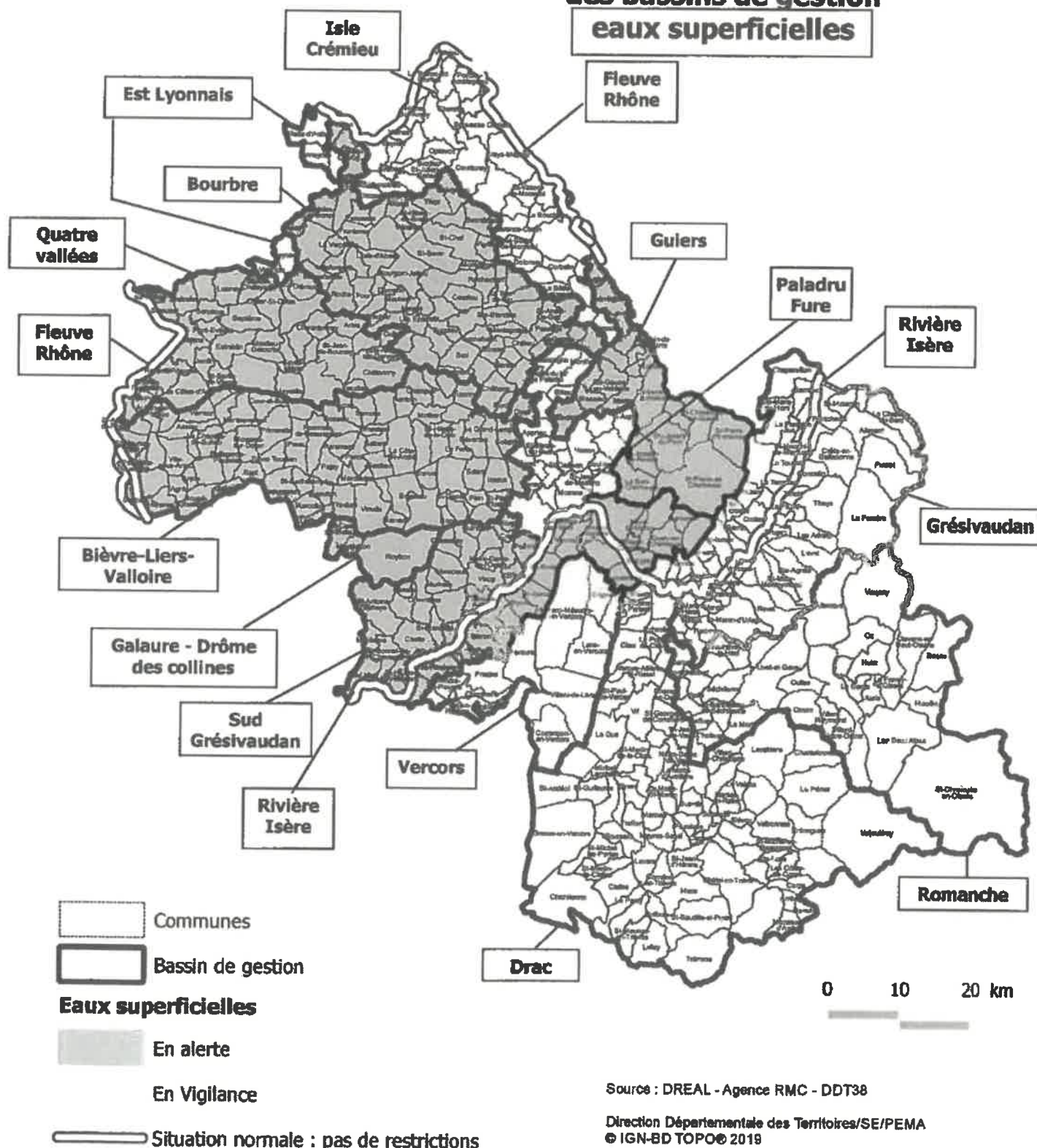
- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 25 JUIL, 2019
Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Situation de sécheresse des bassins de gestion eaux superficielles

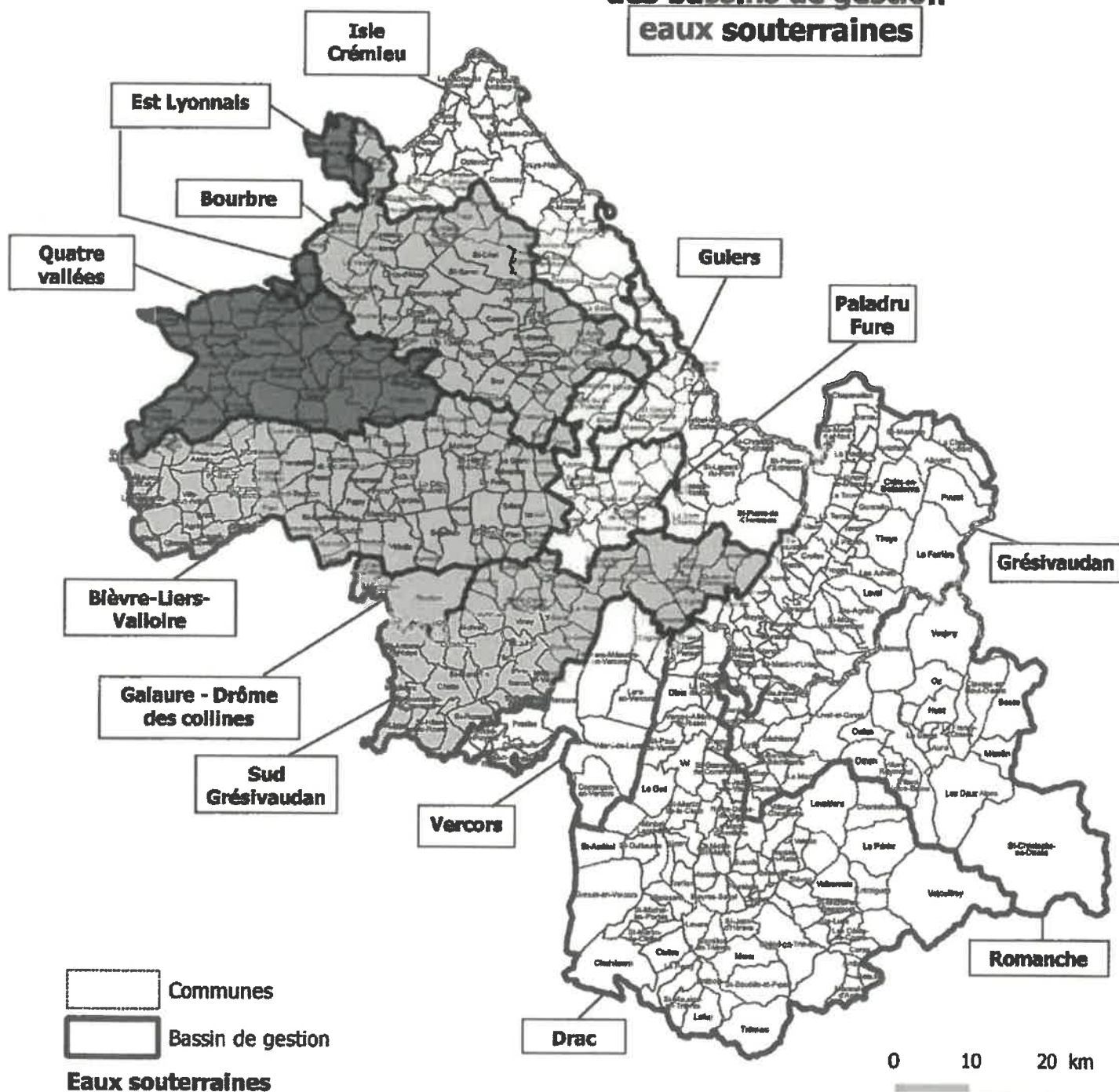


Source : DREAL - Agence RMC - DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PEMA
© IGN-BD TOPO® 2019

Le 17 juillet 2019

Situation de sécheresse des bassins de gestion eaux souterraines



Source : DREAL - Agence RMC - DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PEMA
© IGN-BD TOPO® 2019

Le 17 juillet 2019

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de portée générale	Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) comportant une compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)			
	Comité Départemental de l'Eau	Activation	Réunions périodiques		
	ONDE				
		Relève selon la périodicité du Comité Départemental			
Mesures de limitation ou d'interdiction générales	Rejets ou toute pollution accidentelle		Vigilance et surveillance accrues du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques		Autorisation exceptionnelle liée : - au respect de la cote légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Retenue sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.
	Maintenance d'ouvrages hydrauliques	Autorisé	Interdit		
	Alimentation des plans d'eau et étangs		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit	
	Vidange des plans d'eau	Autorisé			
	Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eau pollués	Autorisé	Interdit		
	Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à agricole ou maintien le prélevement				
		Autorisation exceptionnelle			

Mesures de limitation ou d'interdiction générales	Vidange et remplissage des piscines de plus de 6m ³ à usage privé	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisc	Exceptions
	Lavage des voitures	Autorisé	Interdit hors station professionnelle	Interdit		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (pompiers...) et pour les organes liés à la sécurité.
	Lavage des voitures	Autorisé	Interdit	Interdit		Impératif sanitaire, utilisation de baignoires-laveuses automatiques.

Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Généralités	Les niveaux de l'eau des réseaux (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises trimestriellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Eure (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques). Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont rattachés, ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I. Dans la mesure où le réseau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (DSDS), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (mairie ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert) Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet	
	Lavage des réservoirs AEP	Autorisé			
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable	Autorisé	Interdit		

Mesures relatives à la défense extérieure contre incendie (D.E.C.I.)	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Autorisé	Interdit sauf nécessité de service		Interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I. (maire ou président EPCL et transfert)
	Plénitude des moyens de D.E.C.I. Information		Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "Formulaire d'information sur la perturbation de la D.E.C.I." disponible sur le portail www.dj325.fr (démarchés et services) Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.			

Mesures relatives à l'arrosage à partir de toutes ressources	Petites et des espaces verts privés	Autorisé	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit de 8h à 20h	Arrosage au goutte à goutte ou pied à pied
	Espaces verts publics					
	Jardins d'agrément					
	Golf (hors green et départ)					
	Green et départ de golf	Autorisé	Interdit de 8h à 20h			
	Jardins potagers					
	Stades	Autorisé	Interdit de 8h à 20h			

Mesures relatives aux industriels et artisans	Généralité		Les entreprises soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leur prélèvement et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions			
	Plan d'économie d'eau		Activation du Niveau 1	Activation du Niveau 2	Activation du Niveau 3	

Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Critère	Exceptions
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau et des usages de l'eau associées	Généralités	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.			Cas particuliers à justifier
	Débit des canaux	Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 60 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour		

Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Généralités	Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume. Les tours deus correspondants sont précises dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements			- Poteries déclarées à l'administration et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril).
	Prélèvements pour irrigation	Autorisés	Diminution globale de 15 %	Diminution globale de 30 %	Autrement autorisés
	Prélèvements hors irrigation ou assésés domestiques	Autorisés	Interdit de 5h à 20h		

Régimes	Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires. Pouvoir de saction du maire	
	Débit réservé dans les cours d'eau En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans ses nappes d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.	

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Alerte	Exceptions
Rappels	La C.C.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5217-2 5°, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-019 du 2 décembre 2016. Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent : - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre « transfert»). Elle consiste en particulier, à l'issue par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et antier le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. « transfert»). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.	Défense civile contre l'incendie (D.E.C.I.)		

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
ABRETS-EN-DAUPHINE (LES)	Bourbre	38001	BOUVESSE-QUIREU	Ile Crémieu	38054
ADRETS (LES)	Grésivaudan	38002	BRANGES	Ile Crémieu	38055
ADNIN	Blévre-Liers-Valloire	38003	BRESSIEUX	Blévre-Liers-Valloire	38058
ALBENC (L')	Sud Grésivaudan	38004	BRESSON	Grésivaudan	38057
ALLEMOND	Romanche	38005	BREZINS	Blévre-Liers-Valloire	38056
ALLEVARD	Grésivaudan	38006	BRIE-ET-ANGONNES	Grésivaudan	38069
AMBLE	Drac	38008	BRION	Blévre-Liers-Valloire	38080
ANJOU	Blévre-Liers-Valloire	38009	BUISSE (LA)	Palედru Fure	38061
ANNONSIN-CHATELANS	Ile Crémieu	38010	BUISSIÈRE (LA)	Grésivaudan	38062
ANTHON	Bourbre	38011	BURCHIN	Bourbre	38063
AOSTE	Quiers	38012	CESSIEU	Bourbre	38064
APPRIEU	Palედru Fure	38013	CHABONS	Bourbre	38065
ARANDON-PASSINS	Ile Crémieu	38027	CHALONS	Blévre-Liers-Valloire	38066
ARTAS	Quatre vallées	38016	CHAMAGNEU	Bourbre	38067
ARZAY	Blévre-Liers-Valloire	38018	CHAMP-PRES-FROGES (LE)	Grésivaudan	38070
ASSIEU	Blévre-Liers-Valloire	38017	CHAMP-SUR-DRAC	Drac	38071
AUBERVES-EN-ROYANS	Vercors	38014	CHAMPAGNIER	Drac	38068
AUBERVES-SUR-VAZEZE	Blévre-Liers-Valloire	38019	CHAMPIER	Blévre-Liers-Valloire	38068
AURIS	Romanche	38020	CHAMROUSSE	Romanche	38067
AUTRANS-MEAUDRE EN VERGORE	Vercors	38225	CHANAS	Blévre-Liers-Valloire	38072
AVIGNERES-VEYRINS-THUILLIN(LES)	Ile Crémieu	38022	CHANTELOUVE	Drac	38073
AVIGNONNET	Drac	38023	CHANTESSSE	Sud Grésivaudan	38074
BALBIS	Blévre-Liers-Valloire	38025	CHAPAREILLAN	Grésivaudan	38075
BALME-LES-GROTTE (LA)	Ile Crémieu	38026	CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)	Bourbre	38076
BARRAUX	Grésivaudan	38027	CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)	Blévre-Liers-Valloire	38077
BATE-MONTGABCON (LA)	Ile Crémieu	38029	CHAPELLE-DU-BARD (LA)	Grésivaudan	38078
BEAUCROISSANT	Blévre-Liers-Valloire	38030	CHARANCIEU	Bourbre	38080
BEAUFIN	Drac	38031	CHARANTONMAY	Quatre vallées	38081
BEAUFORT	Blévre-Liers-Valloire	38032	CHARAVINES	Palედru Fure	38082
BEAULIEU	Sud Grésivaudan	38033	CHARETTE	Ile Crémieu	38083
BEAUREPAIRE	Blévre-Liers-Valloire	38034	CHARNEGLIS	Palედru Fure	38084
BEAUVOIR-DE-MARC	Quatre vallées	38035	CHARVEU-CHAVAGNEUX	Nappe est lyonnaise	38085
BEAUVOIR-EN-ROYANS	Sud Grésivaudan	38036	CHASSE-SUR-RHONE	Quatre vallées	38087
BELLEGARDE-POUSSIEU	Blévre-Liers-Valloire	38037	CHASSELAY	Sud Grésivaudan	38086
BELMONT	Bourbre	38038	CHASSIGNIEU	Bourbre	38089
BERNIN	Grésivaudan	38039	CHATEAU-BERNARD	Drac	38090
BESSE	Romanche	38046	CHATEAUVILAIN	Bourbre	38091
BESSINS	Sud Grésivaudan	38041	CHATEL-EN-TREVRES	Drac	38456
BEVENAJE	Blévre-Liers-Valloire	38042	CHATELUS	Vercors	38092
BILIEU	Palედru Fure	38043	CHATENAY	Blévre-Liers-Valloire	38093
BIOL	Bourbre	38044	CHATONNAY	Quatre vallées	38094
BITONNÉS	Blévre-Liers-Valloire	38045	CHATTE	Sud Grésivaudan	38095
BIVIERS	Grésivaudan	38046	CHAVANDEZ	Bourbre	38097
BLANDIN	Bourbre	38047	CHELEU	Bourbre	38098
BONNEFAMILLE	Bourbre	38048	CHEVRIERES	Sud Grésivaudan	38099
BOSSEU	Blévre-Liers-Valloire	38049	CHEYLAB (LE)	Grésivaudan	38100
BOUCHAGE (LE)	Ile Crémieu	38050	CHEYSSIEU	Blévre-Liers-Valloire	38101
BOUGE-CHAMBALUD	Blévre-Liers-Valloire	38051	CHEZENUEVE	Bourbre	38102
BOURG-D'OISANS (LE)	Romanche	38062	CHICHILIANNE	Drac	38103
BOURGOIN-JALLIEU	Bourbre	38063	CHIMILIN	Ile Crémieu	38104

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
CHIRENS	Oisans	38105	FARAMANS	Blèyre-Liers-Valloire	38111
CHOLONGE	Romanche	38106	FAVERGES-DE-LA-TOUR	Isle Crémieu	38162
CHONAS-L'AMBALLAN	Quatre vallées	38107	FERRIERE (LA)	Grésivaudan	38163
CHORANCHE	Vercors	38108	FLACHERIE (LA)	Grésivaudan	38165
CHOZEAU	Isle Crémieu	38109	FLACHERES	Blèyre-Liers-Valloire	38167
CHUZELLE	Quatre vallées	38110	FONTAINE	Drac	38168
CLAX	Drac	38111	FONTANIL-CORNILLON	Sud Grésivaudan	38170
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	Romanche	38112	FORTERESSE (LA)	Blèyre-Liers-Valloire	38171
CLELLES	Drac	38113	FOUR	Bourbre	38172
CLONAS-SUR-VAREZE	Blèyre-Liers-Valloire	38114	FRENEY-D'ORSANS (LE)	Romanche	38173
COGNET	Drac	38118	FRETTE (LA)	Blèyre-Liers-Valloire	38174
COGNIN-LES-BORGES	Sud Grésivaudan	38117	FROGES	Grésivaudan	38175
COLOMBE	Blèyre-Liers-Valloire	38116	FRONTONAS	Bourbre	38176
COMBE-DE-LANCEY (LA)	Grésivaudan	38120	GARDE (LA)	Romanche	38177
COMMELE	Blèyre-Liers-Valloire	38121	GERES	Grésivaudan	38178
CORBELIN	Isle Crémieu	38124	GILLONMAY	Blèyre-Liers-Valloire	38180
COREMC	Grésivaudan	38126	GONCELIN	Grésivaudan	38181
CORNILLON-EN-TREVES	Drac	38127	GRAND-LEMPIS (LE)	Blèyre-Liers-Valloire	38182
CORPS	Drac	38128	GRANIEU	Isle Crémieu	38183
CORRENOON-EN-VERCORS	Vercors	38129	GRENAY	Bourbre	38184
COTE-SAINT-ANDRE (LA)	Blèyre-Liers-Valloire	38130	GRENOBLE	Drac	38185
COTES-D'AREY (LES)	Quatre vallées	38131	GRESSE-EN-VERCORS	Drac	38186
COTES-DE-CORPS (LES)	Drac	38132	GUA (LE)	Drac	38187
COURLEVIE	Padarn Furs	38133	HERBEYS	Grésivaudan	38188
COUR-ET-SUIS	Blèyre-Liers-Valloire	38134	HEYRIEUX	Nappe est lyonnaise	38189
COURTENAY	Isle Crémieu	38136	HERES-SUR-AMBY	Isle Crémieu	38190
CRACHER	Bourbre	38136	HUEZ	Romanche	38191
CRAS	Sud Grésivaudan	38137	HURTERES	Grésivaudan	38192
CREMIEU	Isle Crémieu	38138	ISLE-D'ABEAU (L')	Bourbre	38193
CRET-EN-SELLEDONNE	Grésivaudan	38139	IZEAUX	Blèyre-Liers-Valloire	38194
CREYS-MEPIEU	Isle Crémieu	38139	IZERON	Sud Grésivaudan	38195
CROLLES	Grésivaudan	38140	JANNEYRAS	Nappe est lyonnaise	38197
CULIN	Quatre vallées	38141	JARCIU	Blèyre-Liers-Valloire	38198
DEUX-ALPGES (LES)	Romanche	38253	JARDIN	Quatre vallées	38199
DIEMOZ	Quatre vallées	38144	JARRE	Romanche	38200
DIZIMEU	Isle Crémieu	38145	LAFFREY	Romanche	38203
DOSSIN	Bourbre	38147	LALLEY	Drac	38204
DOLOMIEU	Isle Crémieu	38148	LANE-EN-VERCORS	Vercors	38205
DOMARIN	Bourbre	38149	LAVAL	Grésivaudan	38206
DOMENE	Grésivaudan	38150	LAVALDENS	Drac	38207
ECHROLLES	Drac	38151	LAVARS	Drac	38208
ECLOSE-BADNIERES	Bourbre	38152	LENTIOL	Blèyre-Liers-Valloire	38209
ENGINS	Vercors	38153	LEYRIEU	Isle Crémieu	38210
ENTRAIGUES	Drac	38154	LIEJOUR	Quatre vallées	38211
ENTRE-DEUX-GUIERS	Oisans	38155	LIVET-ET-GAVET	Romanche	38212
EPARRES (LES)	Bourbre	38156	LONGCHENAL	Blèyre-Liers-Valloire	38213
ESTRABLIN	Quatre vallées	38157	LUMBIN	Grésivaudan	38214
EYBENS	Grésivaudan	38158	LUZINAY	Quatre vallées	38215
EYDOCHE	Blèyre-Liers-Valloire	38159	MALLEVAL-EN-VERCORS	Sud Grésivaudan	38216
EYZIN-PINET	Quatre vallées	38160	MARCIU	Drac	38217

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Communes	Bassin Versant	INSEE	Communes	Bassin Versant	INSEE
MARCILLOLES	Blèvre-Liers-Valloire	38218	NOTRE-DAME-DE-COMMERS	Drac	38277
MARCOLLIN	Blèvre-Liers-Valloire	38219	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	Sud Grésivaudan	38278
MARNANIS	Blèvre-Liers-Valloire	38221	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Romanche	38279
MASSIEU	Guliers	38222	NOTRE-DAME-DE-VAULX	Drac	38280
MAURICO	Bourbre	38223	NOYAREY	Sud Grésivaudan	38281
MAYRES-SAVEL	Drac	38224	OPTVOZ	Isle Crémieu	38282
MENS	Drac	38228	ORIS-EN-RATTIER	Drac	38283
MERLAS	Guliers	38228	ORHACHEUX	Blèvre-Liers-Valloire	38284
MEYLAN	Grésivaudan	38229	ORNON	Romanche	38285
MEYRIE	Bourbre	38230	OULLES	Romanche	38286
MEYRIEU-LES-ETANGS	Quatre vallées	38231	OYEU	Blèvre-Liers-Valloire	38287
MEYSSIE	Quatre vallées	38232	OYTER-SAINT-OLAS	Quatre vallées	38288
MIRBEL-LANCHATRE	Drac	38235	OF	Romanche	38289
MIRBEL-LES-ECHELLES	Guliers	38238	PACT	Blèvre-Liers-Valloire	38290
MOZON	Romanche	38237	PAJAY	Blèvre-Liers-Valloire	38291
MOIDIEU-DETOURSE	Quatre vallées	38238	PANISSAGE	Bourbre	38292
MOIRANS	Paladru Fure	38239	PANOSBAS	Bourbre	38294
MOISSIEU-SUR-DOLON	Blèvre-Liers-Valloire	38240	PARMILIEU	Isle Crémieu	38295
MONESTIER-D'AMBEL	Drac	38241	PASSAGE (LE)	Bourbre	38296
MONESTIER-DE-CLERMONT	Drac	38242	PEAGE-DE-ROUSSEILLON (LE)	Blèvre-Liers-Valloire	38298
MONESTIER-DU-PERCY (LE)	Drac	38243	PELLAFOL	Drac	38299
MONTEROUX-MILIEU	Blèvre-Liers-Valloire	38244	PENOL	Blèvre-Liers-Valloire	38300
MONT-SANT-MARTIN	Sud Grésivaudan	38250	PERCY	Drac	38301
MONTAGNE	Sud Grésivaudan	38245	PERIER (LE)	Drac	38302
MONTAGNIEU	Bourbre	38246	PIERRE (LA)	Grésivaudan	38303
MONTALIEU-VERDIEU	Isle Crémieu	38247	PIERRE-CHATEL	Drac	38304
MONTAUD	Sud Grésivaudan	38248	PINOT	Grésivaudan	38305
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Grésivaudan	38249	PISSELI	Blèvre-Liers-Valloire	38307
MONTCARFA	Bourbre	38250	PLAN	Blèvre-Liers-Valloire	38308
MONTCHABOUD	Romanche	38252	POBAT	Grésivaudan	38309
MONTENARD	Drac	38254	POLINAS	Sud Grésivaudan	38310
MONTFALCON	Gaulois Drôme des collines	38255	POMMER-DE-BEAUREPAIRE	Blèvre-Liers-Valloire	38311
MONTFERRAT	Paladru Fure	38256	PONSONNAS	Drac	38313
MONTREVEL	Bourbre	38257	PONT-DE-BEAUVORISIN (LE)	Guliers	38316
MONTSEVERDUX	Blèvre-Liers-Valloire	38259	PONT-DE-CHERUZY	Bourbre	38318
MORAS	Bourbre	38260	PONT-DE-CLAK (LE)	Drac	38317
MORESTEL	Isle Crémieu	38261	PONT-EN-ROYANE	Vercors	38319
MORETTE	Sud Grésivaudan	38263	PONT-EVEQUE	Quatre vallées	38318
MORTE (LA)	Romanche	38264	PONTCHARRA	Grésivaudan	38314
MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	Drac	38265	PORCEU-AMBLAGNEU	Isle Crémieu	38320
MOTTE-SAINT-MARTIN (LA)	Drac	38266	PRESBOIS	Drac	38321
MOTTIER	Blèvre-Liers-Valloire	38267	FRESLES	Vercors	38322
MOUTAREY (LE)	Grésivaudan	38268	PRESBINS	Isle Crémieu	38323
MURE (LA)	Drac	38269	PRIMARETTE	Blèvre-Liers-Valloire	38324
MURETTE (LA)	Paladru Fure	38270	PROVEYRIEUX	Sud Grésivaudan	38325
MURIANETTE	Grésivaudan	38271	PRUNIERES	Drac	38326
MURNAIS	Sud Grésivaudan	38272	QUAD-EN-CHARTREUSE	Sud Grésivaudan	38328
NANTES-EN-RATIER	Drac	38273	QUET-EN-BEALMONT	Drac	38329
NANTOIN	Blèvre-Liers-Valloire	38274	QUINDIEU	Sud Grésivaudan	38330
NIVOLAS-VERMELLE	Bourbre	38278	REALMONT	Paladru Fure	38331

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
RENAGE	Paladru Fure	38332	SAINT-GEORGES	Blèyre-Liers-Valloire	38367
RENCUREL	Vercoire	38333	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	Quatre vallées	38369
REVEL	Grésivaudan	38334	SAINT-GEORGES-DE-OMMIERS	Drac	38368
REVEL-TOURDAN	Blèyre-Liers-Valloire	38335	SAINT-GERVAIS	Sud Grésivaudan	38390
REVENTIN-VAUGRIS	Quatre vallées	38336	SAINT-GUILAUME	Drac	38391
RIVES	Paladru Fure	38337	SAINT-HILAIRE	Grésivaudan	38395
RIVIERE (LA)	Sud Grésivaudan	38338	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	Bourbre	38392
ROCHE	Bourbre	38339	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	Blèyre-Liers-Valloire	38393
ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	Quatre vallées	38340	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Sud Grésivaudan	38394
ROCHETOIRIN	Bourbre	38341	SAINT-HONORE	Drac	38395
ROISSARD	Drac	38342	SAINT-ISMIER	Grésivaudan	38397
ROMAGNIEU	Guiers	38343	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	Guiers	38398
ROUSSILLON	Blèyre-Liers-Valloire	38344	SAINT-JEAN-D'HERANS	Drac	38403
ROYON	Sud Grésivaudan	38345	SAINT-JEAN-DE-SOURNAY	Quatre vallées	38399
ROYAS	Quatre vallées	38346	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	Paladru Fure	38400
ROYBON	Galaune Drôme des collines	38347	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	Bourbre	38401
RUZY	Bourbre	38348	SAINT-JEAN-DE-VAULX	Drac	38402
SABLONS	Blèyre-Liers-Valloire	38349	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Grésivaudan	38404
SAINT-AGNIN-SUR-BION	Bourbre	38351	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	Guiers	38405
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	Bourbre	38352	SAINT-JULEN-DE-LHERMS	Blèyre-Liers-Valloire	38406
SAINT-ALBAN-DU-RHONE	Blèyre-Liers-Valloire	38353	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	Quatre vallées	38408
SAINT-ALBIN-DE-VAULNERIE	Guiers	38354	SAINT-JUST-DE-CLAIX	Sud Grésivaudan	38409
SAINT-ANDEOL	Drac	38355	SAINT-LATIER	Sud Grésivaudan	38410
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	Vercoire	38356	SAINT-LAURENT-DU-PONT	Guiers	38412
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	Bourbre	38357	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	Drac	38413
SAINT-ANTOINE-D'AMBAYE	Sud Grésivaudan	38358	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Bourbre	38415
SAINT-APPOLINARD	Sud Grésivaudan	38360	SAINT-MARCELLIN	Sud Grésivaudan	38416
SAINT-AREY	Drac	38381	SAINT-MARTIN-D'HERES	Grésivaudan	38421
SAINT-AUPRE	Paladru Fure	38382	SAINT-MARTIN-D'URVAGE	Grésivaudan	38422
SAINT-BARTHELEMY	Blèyre-Liers-Valloire	38383	SAINT-MARTIN-DE-CLUELLES	Drac	38418
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHUENNE	Romanche	38384	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLIZE	Drac	38419
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	Ilele Crémieu	38385	SAINT-MARTIN-DE-VAULBERRE	Guiers	38420
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	Drac	38386	SAINT-MARTIN-LE-VINOIX	Grésivaudan	38423
SAINT-BERNARD	Grésivaudan	38387	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	Drac	38424
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	Paladru Fure	38388	SAINT-MAURICE-L'EXIL	Blèyre-Liers-Valloire	38425
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	Sud Grésivaudan	38370	SAINT-MAXIMIN	Grésivaudan	38426
SAINT-BUEL	Guiers	38372	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEORGES	Blèyre-Liers-Valloire	38427
SAINT-CASSIEN	Paladru Fure	38373	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	Drac	38428
SAINT-CHIEF	Bourbre	38374	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	Drac	38429
SAINT-CRISTOPHE-EN-OMANS	Romanche	38375	SAINT-MURY-MONTEYMOND	Grésivaudan	38430
SAINT-CRISTOPHE-SUR-GUIERS	Guiers	38376	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Grésivaudan	38431
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	Bourbre	38377	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	Paladru Fure	38432
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Quatre vallées	38378	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	Vercoire	38433
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Galaune Drôme des collines	38379	SAINT-ONDRAIS	Bourbre	38434
SAINT-DIDIER-DE-BONNIES	Blèyre-Liers-Valloire	38380	SAINT-PANCRASSE	Grésivaudan	38435
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	Bourbre	38381	SAINT-PAUL-DYZEAUX	Blèyre-Liers-Valloire	38437
SAINT-EGREVE	Sud Grésivaudan	38382	SAINT-PAUL-DE-VARCES	Drac	38436
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	Paladru Fure	38383	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	Drac	38438
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEORGES	Blèyre-Liers-Valloire	38384	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Guiers	38446
SAINT-GEORGES-EN-VALDAINE	Guiers	38386	SAINT-PIERRE-DE-BRESSEUX	Blèyre-Liers-Valloire	38440

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE	Commune	Bassin Versant	INSEE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	Gulens	38442	SEINARD	Drac	38482
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Sud Grésivaudan	38443	SOLEYMIEU	Bourbre	38484
SAINT-PIERRE-DE-MEARGZ	Drac	38444	SOHE (LA)	Sud Grésivaudan	38485
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	Romanche	38445	SONNAY	Blévre-Liers-Valloire	38486
SAINT-PRIM	Quatre vallées	38446	SOUSVILLE	Drac	38487
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Bourbre	38449	SUCCIEU	Bourbre	38488
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Sud Grésivaudan	38450	SURE-EN-CHARTREUSE	Gulens	38487
SAINT-ROMAN-DE-JALONAS	Isle Grésivaudan	38451	SUSVILLE	Drac	38488
SAINT-ROMAN-DE-SUXEU	Blévre-Liers-Valloire	38452	TECHE	Sud Grésivaudan	38500
SAINT-ROMANS	Sud Grésivaudan	38453	TENCIN	Grésivaudan	38501
SAINT-SAUVEUR	Sud Grésivaudan	38454	TERASSE (LA)	Grésivaudan	38503
SAINT-SAVIN	Bourbre	38455	THEYS	Grésivaudan	38504
SAINT-SIMON-DE-BRESSIEUX	Blévre-Liers-Valloire	38457	THODURE	Blévre-Liers-Valloire	38505
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	Isle Grésivaudan	38458	TIGNET-JAMEYZIEU	Bourbre	38507
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	Quatre vallées	38459	TORCHEFELON	Bourbre	38508
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	Gulens	38460	TOUR-DU-PIN (LA)	Bourbre	38509
SAINT-THEOPHREY	Romanche	38462	TOUVET (LE)	Grésivaudan	38511
SAINT-VERAND	Sud Grésivaudan	38463	TRAMOLE	Bourbre	38512
SAINT-VICTOR-DE-CESSEU	Bourbre	38464	TREFFORT	Drac	38513
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Isle Grésivaudan	38465	TREMINIS	Drac	38514
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Grésivaudan	38466	TREPT	Bourbre	38515
SAINTE-AGNES	Grésivaudan	38467	TRONCHE (LA)	Grésivaudan	38516
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	Quatre vallées	38468	TULLINS	Palatin Fure	38517
SAINTE-BLANCHE	Bourbre	38509	VALBONNAIS	Drac	38518
SAINTE-LUCE	Drac	38414	VALENCIN	Nappe ad. lyonnais	38519
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Grésivaudan	38417	VALENCOGNE	Palatin Fure	38520
SAINTE-MARIE-DU-MONT	Grésivaudan	38418	VALETTE (LA)	Drac	38521
SALAGNON	Bourbre	38467	VALJOUFFREY	Drac	38522
SALABE-SUR-SANNE	Blévre-Liers-Valloire	38468	VARACIEUX	Sud Grésivaudan	38523
SALETTE-FALLAVALUX (LA)	Drac	38469	VARCES-ALLIERES-ET-RUSSET	Drac	38524
SALLE-EN-BEAUMONT (LA)	Drac	38470	VASSELIN	Isle Grésivaudan	38525
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)	Sud Grésivaudan	38471	VATILIEU	Sud Grésivaudan	38526
SARCEVAL	Sud Grésivaudan	38472	VALLAUX	Romanche	38527
SARDIEU	Blévre-Liers-Valloire	38473	VAULNAVEYS-LE-BAS	Romanche	38528
SASSENGE	Sud Grésivaudan	38474	VAULNAVEYS-LE-HAUT	Romanche	38529
SATOLAS-ET-BOUCE	Bourbre	38475	VALLX-MIEU	Bourbre	38530
SAVAS-MEPPH	Quatre vallées	38476	VILANNE	Gulens	38531
SECHERENNE	Romanche	38478	VENETIEU	Bourbre	38532
SEMONS	Blévre-Liers-Valloire	38479	VENON	Grésivaudan	38533
SEPTEME	Quatre vallées	38480	VERNAS	Isle Grésivaudan	38535
SEREZIN-DE-LA-TOUR	Bourbre	38481	VERMOZ	Blévre-Liers-Valloire	38536
SERMERIEU	Bourbre	38483	VERFILLIERE (LA)	Bourbre	38537
SERPAIZE	Quatre vallées	38484	VERSOUD (LE)	Grésivaudan	38538
SERRE-VERPIL	Sud Grésivaudan	38475	VERTHEU	Isle Grésivaudan	38539
SEYSBINET-PARISSET	Drac	38485	VEUREY-VORCIZE	Sud Grésivaudan	38540
SEYSSINS	Drac	38486	VEYSSIEU	Bourbre	38541
SEYSSEL	Quatre vallées	38487	VEZERDENCE-CURTIN	Isle Grésivaudan	38543
SICOTIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARIEU	Isle Grésivaudan	38488	VIENNE	Quatre vallées	38544
SIEVOZ	Drac	38489	VIF	Drac	38545
SILLANS	Blévre-Liers-Valloire	38490	VIGNIEU	Bourbre	38546

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU (LES)	Paladru Fure	38582
VILLARD-BONNOT	Grésivaudan	38547
VILLARD-DE-LANS	Vercois	38548
VILLARD-NOTRE-DAME	Romanche	38549
VILLARD-RECULAS	Romanche	38550
VILLARD-REYMOND	Romanche	38551
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	Dioc	38582
VILLE-SOUS-ANJOU	Blévre-Liers-Vallière	38558
VILLEFONTAINE	Bourbre	38553
VILLEMOIRIEU	Isère Crémieu	38554
VILLENEUVE-DE-MARC	Quatre vallées	38555

Commune	Bassin Versant	INSEE
VILLETTE-D'ANTHON	Nappe est lyonnaise	38557
VILLETTE-DE-VIENNE	Quatre vallées	38558
VINAY	Sud Grésivaudan	38539
VIRIEU	Isombrs	38560
VIRVILLE	Blévre-Liers-Vallière	38581
VIZILLE	Romanche	38582
VORON	Paladru Fure	38583
VORSANT	Gyiers	38584
VOREPPE	Sud Grésivaudan	38585
VOUREY	Paladru Fure	38586